
	C.E.T. DE HALLEMBAYE	
	Permis unique : Conditions particulières - AIR	
	Type de fiche : Permis et autorisations	
	Actualisation : le 21 décembre 2010	
	www.issep.be	

Thème : permis unique du C.E.T. de Hallembaye (D3200/62079/RGPED/2009/05/GL – PE), conditions particulières concernant la gestion de la qualité de l'air

GENERALITES

Les installations sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l'exploitation pour le voisinage telles que les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d'odeurs et autres émanations.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique (M.B. 13.03.2003) est d'application.

L'exploitant met en œuvre des mesures pertinentes en vue de limiter les mesures olfactives, telles que les mesures qui suivent, ou toutes autres mesures permettant d'obtenir des résultats comparables :

- 1° refus éventuel de déchets présentant des nuisances olfactives trop importantes ;
- 2° arrosage éventuel des déchets avec des produits masquants.

CONDITIONS PARTICULIERES

Les nuisances olfactives sont limitées. Lors de l'exploitation des installations, les odeurs reconnaissables détectées directement par un panel de nez calibrés et formés, en limite de propriété des habitations les plus proches, ne dépassent pas la SU pour le percentile 98 (ce qui revient à dire qu'il n'est pas possible de reconnaître clairement l'odeur provenant de l'exploitation plus de 2% du temps d'une année). L'odeur ressentie doit être caractéristique de l'odeur émise par les installations.

Pour l'application des présentes prescriptions, on entend par Sniffing Unit : 1 Sniffing Unit (1 SU) : concentration d'odeur détectée directement à l'immission, à la distance maximale de reconnaissance, à l'aide d'un panel de nez éduqués et calibrés.

Pour les équipements contenant des HFC/PFC, l'exploitant se conforme au Règlement européen 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés. L'exploitant restera attentif à l'évolution de la législation wallonne en la matière, et en particulier à l'adoption de conditions sectorielles ou intégrales pour ce type d'installation.

Pour les équipements contenant des HCFC/(CFC), l'entreprise respecte l'arrêté du 12 juillet 2007 du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en oeuvre un cycle frigorifique

CONTROLES

Les modalités de surveillance des installations de traitement et de valorisation du biogaz sont précisées dans les conditions sectorielles.

Les modalités de surveillance de la norme COV des moteurs au biogaz sont laissées à l'appréciation du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, il y a infraction constatée par les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par le gouvernement dans le cas où ceux-ci, au cours d'une période de 10 jours consécutifs, à deux moments différents espacés de 6 heures au moins, authentifient de la reconnaissance de l'odeur caractéristique de l'exploitation en limite de propriété des habitations les plus proches et exposées, situées en zone d'habitat.

En cas d'infraction ou à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance, un laboratoire ou un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique, contrôle le respect de la norme odeur visée au point "limitation des nuisances odorantes" ci-dessus.

Si lors de ce contrôle il est constaté un dépassement significatif de la valeur indiquée dans les conditions d'exploitation, l'exploitant réalise un plan d'assainissement comportant une étude technico-économique dont l'objet est d'assurer le respect de la norme odeur.

Le plan d'assainissement précise et détaille les modifications à apporter aux installations d'évacuation et/ou d'épuration existantes des effluents gazeux ainsi que les procédés techniques qui devront être mis en œuvre pour atteindre l'objectif susvisé.

Le plan d'assainissement est déposé auprès de l'autorité compétente et du fonctionnaire chargé de la surveillance dans un délai de 6 mois.

Sur base du plan d'assainissement, le fonctionnaire chargé de la surveillance établit un rapport présentant les délais d'exécution des travaux d'assainissement et propose à l'autorité compétente d'imposer les travaux d'assainissement à réaliser tels que

notamment des modifications des installations existantes et mises en place d'installations d'épuration supplémentaires et de fixer leur délai d'exécution. Ce délai d'exécution est d'au maximum 6 mois.

Dans les trois mois de la mise en œuvre du plan d'assainissement, un nouveau contrôle de la norme odeur est effectué aux frais de l'exploitant.

CO-GENERATION

La mise en place d'un système de co-génération fait l'objet d'une étude de faisabilité technique et économique, laquelle est remise au Fonctionnaire technique, au plus tard le 31 décembre 2011.